



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Kochersberg et de l'Ackerland
(67)**

n°MRAe 2021DKGE167

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 11 juin 2021 et déposée par la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland (67), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes ;

Considérant que la modification du PLUi est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) approuvé le 1^{er} juin 2006 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;

Considérant la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland (CCKA) (25 283 habitants : source Insee 2017), qui regroupe 33 villages et les 23 communes suivantes :

Berstett ; Durningen ; Dingsheim ; Dossenheim-Kochersberg ; Fessenheim-le-Bas ; Furdenheim ; Gougenheim ; Griesheim-sur-Souffel ; Handschuheim ; Hurtigheim ; Ittenheim ; Kienheim ; Kuttolsheim ; Neugartheim-Ittlenheim ; Pfulgriesheim ; Quatzenheim ; Rohr ; Schnersheim ; Stutzheim-Offenheim ; Truchtersheim ; Willgottheim ; Wintzenheim-Kochersberg ; Wiwersheim ;

Considérant que la présente modification apporte des ajustements au PLUi en vigueur afin de :

- permettre la prise en compte et la préservation du patrimoine bâti ou végétal des villages ;
- différer l'urbanisation de certains secteurs ;
- permettre la réalisation des projets d'urbanisation dans certaines communes ;
- ajuster ou préciser certaines dispositions réglementaires écrites et graphiques ;

Considérant que la présente modification concerne l'ensemble des 23 communes et porte sur 111 points différents répartis selon les 6 thématiques¹ suivantes :

- **Thématique 1 : préservation du cadre de vie avec l'inscription d'éléments du patrimoine à protéger (points 1 à 23).** La majorité des points de la modification consiste :
 - à la mise à jour des dispositions réglementaires en matière de préservation du patrimoine bâti dans les communes déjà dotées de plans de patrimoine (mise à jour du plan de patrimoine de 15 communes sur 23) et à l'application de nouvelles protections à des communes qui en étaient dépourvues (création d'un plan de patrimoine dans chacune des 8 communes qui en sont dépourvues) ;
 - à l'ajout des dispositions réglementaires en matière de préservation d'espaces plantés à conserver ou à créer (en zone urbaine, en zone naturelle ou en zone agricole) ;
- **Thématique 2 : les projets urbains et les sites à enjeux (points 24 à 40).** La majorité des points de modification consiste :
 - à préciser l'objet de certains sites faisant l'objet d'emplacements réservés spécifiques au PLUi ;
 - à la modification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) liées aux zones à urbaniser :
 - x reclassement en zone UB de 0,5 ha (15 logements déjà construits) d'une zone 1AU de 0,9 ha située dans la commune de Willgottheim ;
 - x ajustement de l'OAP (Secteur n°2 : site Grassweg) correspondante, afin de préciser l'usage réservé aux modes doux de la voie en limite est du site ;
 - x reclassement en zone UB de 0,4 ha (12 logements déjà construits) d'une zone 1AU située dans la commune de Hurtigheim ;
 - x suppression de l'OAP (correspondant aux 12 logements construits à Hurtigheim) correspondant au secteur UB de 0,4 ha ;
 - à différer l'ouverture à l'urbanisation de zones 1AU par un reclassement en zone 2AU :
 - xreclassement de 0,9 ha d'une zone 1AU en 2AU à l'est du village de Neugartheim-Ittlenheim ;
 - xmodification de l'OAP (Secteur n°1 : site Ostergraben) correspondante pour introduire le principe de réalisation d'une liaison douce le long de la RD220 ;
 - xreclassement de 2,13 ha d'une zone 1AU en 2AU à l'ouest du village de Quatzenheim ;

¹ Ces thématiques recouvrent les objectifs à mettre en œuvre sur le territoire inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.

- à homogénéiser le classement de certains cimetières du territoire, en les identifiant de manière spécifique au PLU par un classement en zone d'équipement UE. Sont concernés :
 - x la commune de Durningen : reclassement du cimetière communal de la zone UB vers la zone UE ;
 - x la commune de Quatzenheim : reclassement du cimetière israélite de la zone UA vers la zone UE ;
 - x la commune de Truchtersheim, village de Pfettisheim : reclassement du cimetière communal de la zone UB vers la zone UE ;
 - à la création d'une zone Ns en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement (superficie non précisée dans le dossier) en entrée de Dingsheim ;
- **Thématique 3 : voiries et déplacement (points 41 à 81).** L'ensemble des points de modification consiste en l'ajout, la suppression ou la modification d'emplacements réservés (ER) liés aux déplacements ;
 - **Thématique 4 : développement économique (points 82 et 83).** Les deux points qui concernent la commune de Truchtersheim portent sur :
 - la création d'une zone Uec à son entrée sud dédiée à l'activité de restauration et hôtelière. Il s'agit du reclassement en zone Uec d'un certain nombre de parcelles actuellement classées en zone UE (superficie non communiquée par le dossier) ;
 - le reclassement d'une zone 2AUX de 2,8 ha en zone 1AUXb (la zone en question est située à l'ouest de la RD30 en entrée sud du village). Création d'une OAP (Secteur n°6 : site Martzenberg) sur la nouvelle zone 1AUXb ;
 - le dossier apporte les justifications suivantes :
 - x la commune indique être régulièrement sollicitée par des entreprises du territoire pour s'implanter spécifiquement dans le village ;
 - x les zones 1AUX existantes dans le périmètre du PLUi sont saturées ;
 - x la zone 1AUXb sera correctement desservie. La partie nord de la zone fait actuellement l'objet d'un réaménagement complet (implantation d'une nouvelle boulangerie au nord, aménagement d'un nouveau giratoire sur la RD30 pour permettre la desserte du secteur, et la sécurisation du trafic routier en entrée de village) ;
 - x la zone est équipée en réseaux (eau potable, électricité et télécoms). Pour le traitement des eaux pluviales, un exutoire pour les eaux pluviales est en attente au niveau du ruisseau d'Avenheim, au nord ;
 - **Thématique 5 : prise en compte des risques avec l'élaboration d'un plan plus précis relatif aux risques de coulées d'eau boueuse sur la commune de Berstett (point 84) ;**
 - **Thématique 6 : des évolutions du règlement écrit portant sur la couleur des toitures, les limites séparatives dans le cadre des piscines privées, les conditions d'aménagement des zones 1AU (Points 85 à 111).** Cette modification a pour objectif d'apporter des précisions aux prescriptions qui s'imposent aux différents types de protection afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme visant les éléments de patrimoine. La majorité des points de la modification porte sur des ajustements réglementaires au niveau de précisions ou de mise en cohérence devant faciliter, l'instruction des autorisations administratives, le développement de projets économiques en lien avec l'occupation des sols, le développement des équipements communaux ;

Observant que :

- **Thématique 1** : la modification n°1 du PLUi permettra la préservation de la qualité de l'urbanisme traditionnel, la protection du patrimoine architectural, et la conservation de la qualité paysagère des villages ;
- **Thématique 2** :
 - selon le dossier, la zone Ns nouvellement créée est destinée à accueillir une aire de stationnement permettant d'améliorer l'entrée dans la commune de Dingsheim et l'accès à la zone d'activités 1AUXb (située sur la commune voisine de Griesheim-sur-Souffel le long de la RD31 en limite du ban communal de Dingsheim) ;
 - **l'Ae observe que le site en question** :
 - x **est situé en entrée de ville** ;
 - x **est classé en zone naturelle** ;
 - x **jouxte un espace boisé classé** ;
 - x **est à l'intérieur d'une aire de protection de captage pour l'alimentation en eau potable** ;
 - **le changement d'usage proposé pourrait avoir des incidences sur la biodiversité, le paysage et la préservation de la ressource en eau (risques de pollution par les véhicules ou leurs utilisateurs) qui n'ont pas été évaluées dans le dossier** ;
 - **par ailleurs, le dossier ne précise pas la superficie des parcelles mobilisées qui permettrait d'apprécier l'importance des impacts potentiels. Enfin, le dossier n'apporte pas de justification sur le choix du site retenu, comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen d'autres sites possibles sur la base du projet complet, notamment sur les critères relatifs aux milieux naturels, au paysage, à la biodiversité, et à la ressource en eau** ;
- **Thématique 3** : la modification n°1 du PLUi vient compléter ou rectifier les dispositifs déjà en œuvre, qui visent à mieux articuler le développement urbain et les déplacements ;
- **Thématique 4** : les deux sites de cette thématique se situent sur la commune de Truchtersheim
 - selon le dossier il est prévu de construire sur le site classé en zone Uec un hôtel-restaurant, en continuité d'un secteur déjà dédié aux équipements, pour constituer un pôle d'attractivité locale ;
 - **l'Ae relève que le dossier ne précise** :
 - x **ni la superficie de la zone Uec** ;
 - x **ni les détails techniques sur les futures constructions (superficie, plan de masse, nombre de chambres, etc.)** ;
 - x **ni les mesures à prendre en vue de la meilleure insertion paysagère des aménagements projetés** ;
 - **quant au reclassement d'une zone 2AUX de 2,8 ha en zone 1AUXb, l'Ae observe que** :
 - x **la consommation d'espace n'est pas suffisamment justifiée au regard des besoins actuels et futurs** ;
 - x **si le dossier précise que les zones 1AUX du PLUi sont saturées, il ne fournit aucune information complémentaire étayant ce constat. L'Ae s'étonne de cette saturation alors que le PLUi, « qui comporte des orientations sur l'évolution du territoire à l'horizon 15-20 ans » a été**

approuvé le 14 novembre 2019 et que les secteurs 1AUX (zones à urbaniser à vocation d'activités) comportent plus de 15 ha. L'Ae constate également que le rapport de présentation du PLUi (volume 2, page 468) indique « *Le PLUi de la CCKA compte 3 secteurs qui peuvent entrer dans la catégorie des sites destinés à accueillir des programmes d'activité* » situés à Wiwersheim, Kuttolsheim et Griessheim sur Souffel ;

- x cette zone sera, d'après le dossier, correctement desservie, mais il n'y a aucune information sur l'intégration des mobilités douces à cette desserte ;
 - x le type d'activités qui sera accueilli dans cette zone n'est pas défini ni la façon dont les commerces de centre-bourg seront préservés ;
 - x la prise en compte de l'assainissement et du traitement des eaux pluviales n'est pas suffisamment détaillée dans le dossier ;
- **Thématique 5** : la modification n°1 du PLUi permettra une meilleure information sur la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des risques liés aux coulées d'eau boueuse sur la commune de Berstett ;
 - **Thématique 6** : la modification du PLUi permettra :
 - d'apporter des précisions aux prescriptions qui s'imposent aux différents types de protection afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme visant les éléments de patrimoine ;
 - de faciliter, l'instruction des autorisations administratives, le développement de projets économiques en lien avec l'occupation des sols, le développement des équipements communaux ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland (67) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 10 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est**

**DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.